

**AMENDEMENTS AU TEXTE FRANÇAIS DU RÈGLEMENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
adoptés par le Tribunal le 25 mars 2021**

Le Tribunal,

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, figurant à l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Adopte les amendements ci-après au texte français du Règlement du Tribunal du 28 octobre 1997 (amendé le 15 mars et le 21 septembre 2001, le 17 mars 2009, le 25 septembre 2018 et le 25 septembre 2020) :

(i) Amender comme suit l'article 4 :

5. Le Membre qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président du Tribunal est dénommé « Membre doyen » aux fins du présent Règlement. Si ce Membre est empêché, le membre qui prend rang immédiatement après et qui n'est pas empêché est considéré comme le Membre doyen.

(ii) Amender comme suit l'article 6 :

1. Si un Membre démissionne, sa lettre de démission est adressée au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de la réception de la lettre de démission.

2. Si le Président du Tribunal démissionne, sa lettre de démission est adressée au Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, au Membre doyen. Le siège devient vacant à la date de la réception de la lettre de démission.

(iii) Amender comme suit l'article 7 :

Si l'application de l'article 9 du Statut est envisagée, le Membre intéressé en est informé par le Président du Tribunal ou, le cas échéant, par le Vice-Président du Tribunal dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir d'éventuels renseignements ou explications et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. Le Membre intéressé peut être assisté ou représenté par un conseil ou par toute autre personne de son choix. A une séance privée ultérieure, tenue hors la présence du Membre intéressé, la question est discutée; chaque Membre donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

(iv) Amender comme suit l'article 8 :

3. Si un juge ad hoc démissionne, sa lettre de démission est adressée au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de la réception de la lettre de démission.

(v) Amender comme suit l'article 10 :

2. Les élections du Président et du Vice-Président du Tribunal ont lieu à cette date ou peu après. Le Président sortant qui reste Membre continue à exercer les fonctions de Président du Tribunal jusqu'à ce que l'élection à ce poste ait eu lieu.

(vi) Amender comme suit l'article 11 :

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste Membre, l'élection se déroule sous sa direction. Si le Président sortant a cessé d'être Membre ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du Membre exerçant la présidence.

(vii) Amender comme suit l'article 12 :

1. Le Président du Tribunal préside toutes les séances du Tribunal. Le Président du Tribunal dirige les travaux et contrôle les services du Tribunal.

2. Le Président du Tribunal représente le Tribunal à l'égard des tiers.

(viii) Amender comme suit l'article 13 :

2. Lorsque le Président du Tribunal est empêché soit de siéger soit de présider dans une affaire en vertu d'une disposition du Statut ou du présent Règlement, le Président du Tribunal continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire.

3. Le Président du Tribunal prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste toujours assurée au siège du Tribunal. En cas d'absence, le Président du Tribunal peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Statut et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, par le Membre doyen.

4. Si le Président du Tribunal décide de démissionner de la présidence, sa décision doit être communiquée par écrit au Tribunal par l'intermédiaire du Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, du Membre doyen. Si le Vice-Président du Tribunal décide de démissionner de la vice-présidence, sa décision doit être communiquée par écrit au Président du Tribunal.

(ix) Amender comme suit l'article 15 :

2. Lorsque le Tribunal décide de choisir des experts à la demande d'une partie ou d'office, il les choisit sur proposition du Président du Tribunal. Le Président du Tribunal consulte les parties avant de formuler une telle proposition.

(x) Amender comme suit l'article 16 :

2. Le Membre qui préside dans une affaire à la date à laquelle le Tribunal se réunit conformément à l'article 68 continue à présider dans cette affaire jusqu'à l'achèvement de la phase dont il s'agit, même si un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président du Tribunal est élu entre-temps. Si le Membre concerné n'est plus en mesure de siéger, la présidence en l'affaire est déterminée conformément à l'article 13 et d'après la composition du Tribunal à la date à laquelle celui-ci s'est réuni conformément à l'article 68.

(xi) Amender comme suit l'article 21 :

3. Si un Membre ayant la nationalité de l'une des parties est de nouveau en mesure de siéger avant la clôture de la procédure écrite dans cette phase de l'affaire, ce Membre reprend sa place sur le siège.

(xii) Amender comme suit l'article 26 :

3. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président de la Chambre est empêché de l'exercer, elle est assurée par le membre de la Chambre qui prend rang le premier et qui n'est pas empêché.

(xiii) Amender comme suit l'article 28 :

4. Si un membre de la chambre est empêché, pour quelque motif que ce soit, de siéger dans une affaire donnée, ce membre est remplacé aux fins de cette affaire par le suppléant qui prend rang le premier.

5. Si un membre de la chambre démissionne ou cesse de faire partie de cette chambre pour tout autre motif, sa place est occupée par le suppléant qui prend rang le premier et qui devient alors membre titulaire de la chambre; un nouveau suppléant est choisi pour le remplacer.

(xiv) Amender comme suit l'article 31 :

4. Si le Président d'une chambre est empêché de siéger ou de présider, la présidence est assurée par le membre de la chambre qui prend rang le premier et qui n'est pas empêché.

(xv) Amender comme suit l'article 39 :

2. Le Greffier ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des Membres, le titulaire a manqué gravement aux obligations qui lui incombent ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. Avant qu'une décision soit prise en application du présent paragraphe, le Greffier est informé par le Président du Tribunal de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. Lorsque la mesure est envisagée du fait que le Greffier n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, les informations pertinentes de nature médicale sont jointes à cette communication. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, de faire une déclaration, de fournir d'éventuels renseignements ou explications et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. Le Greffier peut se faire assister ou représenter à cette séance par un conseil ou par toute autre personne de son choix.

(xvi) Amender comme suit l'article 42 :

2. Seuls les juges et les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention prennent part aux délibérations en matière judiciaire. Le Greffier ou le Greffier adjoint et tous autres fonctionnaires du Greffe dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation du Tribunal.

3. Les comptes rendus des délibérations du Tribunal en matière judiciaire se bornent à indiquer le titre ou la nature des questions ou sujets débattus et le résultat

des votes. Ils ne mentionnent pas le détail des discussions ou les opinions émises; toutefois tout juge a le droit de demander qu'une de ses déclarations soit inscrite au compte rendu.

(xvii) Amender comme suit l'article 45 :

Dans chaque affaire dont le Tribunal est saisi, le Président se renseigne auprès des parties au sujet des questions de procédure. A cette fin, le Président peut convoquer les agents des parties aussitôt après leur nomination et chaque fois que cela est nécessaire par la suite, ou utiliser tous autres moyens de communication appropriés.

(xviii) Amender comme suit l'article 118 :

3. A la demande du défendeur, le Président de la Chambre peut proroger le délai visé au paragraphe 2 si la demande est suffisamment justifiée.

(xix) Amender comme suit l'article 119 :

4. Dès réception de cette notification, le Président de la Chambre fixe le délai dans lequel l'Etat qui patronne peut présenter ses observations écrites. L'Etat qui patronne est informé dudit délai. Il est également informé de la date de l'audience. Les observations écrites sont transmises aux parties et à tout autre Etat qui patronne une partie.

5. A la demande du défendeur ou de l'Etat qui patronne, le Président de la Chambre peut proroger tout délai visé au présent article si la demande est suffisamment justifiée.

(xx) Amender comme suit l'article 136 :

Le Greffier avertit le Secrétaire général de l'Autorité des date et heure fixées pour l'audience publique à laquelle il sera donné lecture de l'avis consultatif. Le Greffier avertit également les Etats Parties et les organisations intergouvernementales directement intéressées.

Décide que les amendements entrent en vigueur immédiatement.

Le Président,



ALBERT J. HOFFMANN

La Greffière,



XIMENA HINRICHS OYARCE